

Arrêté n° 02

Arrêté procédural de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton

Un arrêté modifiant l'arrêté n° 2, un arrêté sur l'emprunt d'argent, l'émission de titres et les garanties se rapportant aux obligations par la COMMISSION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU GRAND MONCTON, constituée en personne morale.

IL EST ADOPTÉ à titre d'arrêté de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton (ci-après appelée la Commission) ce qui suit :

- 1. La Commission, par l'intermédiaire de son président, de sa secrétaire et de son trésorier peuvent, de temps à autre, pour le compte de la Commission :
  - a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Commission seulement lorsque la nécessité d'effectuer d'importants travaux de modernisation des infrastructures en raison des exigences d'organismes de réglementation fédéraux ou provinciaux dépasse les revenus de l'exercice et que le fonds de réserve d'immobilisation général est épuisé;
  - b) grever, hypothéquer ou mettre en gage tous les biens réels ou personnels de la Commission;
  - c) grever, hypothéquer ou mettre en gage tous les biens réels ou personnels de la Commission, y compris les comptes créditeurs, les droits, les pouvoirs, les franchises et les engagements afin de garantir toute valeur mobilière ou toute somme empruntée, ou toute autre dette, obligation ou responsabilité de la Commission.
- 2. Nonobstant toute mention faite ci-dessus, la Commission peut, à l'occasion, autoriser un ou plusieurs membres, dirigeants ou employés de la Commission, ou d'autres personnes, qu'elles soient affiliées ou non à la Commission, à signer, à exécuter et à remettre au nom de la Commission tous les documents, accords et promesses nécessaires ou souhaitables aux fins précitées, ainsi qu'à tirer, à faire, à accepter, à endosser, à passer et à émettre des chèques, des billets à ordre, des traites et d'autres effets négociables ou transférables, et ces derniers ainsi que tout renouvellement ou remplacement de ceux-ci, une fois signés, lient la Commission.
- 3. Ces arrêtés peuvent être modifiés, révisés ou abrogés, en tout ou en partie, au cours de toute réunion dûment organisée de la Commission, par un vote majoritaire de deux tiers des commissaires, ratifié et approuvé par les commissaires à la prochaine assemblée générale annuelle. Toute proposition visant à modifier ces arrêtés devra être envoyée en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée où la modification sera étudiée. Toutes les modifications seront conformes aux fins d'incorporation ainsi qu'à la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

Le présent arrêté n° 02 a été promulgué et adopté par les commissaires à la réunion de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton tenue le 21<sup>e</sup> jour de juillet 2016.

Arrêté procédural de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton

<u>ADOP</u>	ADOPTÉ ce 21 <sup>e</sup> jour de juillet 2016	
David Muir, président	Julie Thériault, secrétaire	

L'arrêté  $n^{\circ}$  2 initial a été adopté le 19 mai 1983.